Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : bnfdr
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-bnfdr@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2016

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla)* pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-De-France du 6 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2016 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime.

CONSIDERANT :

la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine-Maritime

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - <u>Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie</u>

ouverture générale : du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus

ouvertures spécifiques :
Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 30 avril au 30 octobre 2016,
Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre 2016,
Anguille jaune : du 14 mars au 15 juillet 2016. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,
Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016,
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre 2016.

Article 2 - <u>Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie</u>

ouverture générale : du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

ouvertures spécifiques :
Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre 2016,
Truite Fario : du 12 mars au 18 septembre 2016,
Truite Arc en ciel : <u>Seine</u> : du 12 mars au 18 septembre 2016, <u>étangs</u> : du 1er janvier au 31 décembre 2016,
Brochet, Sandre : du 1er au 31 janvier 2016 et du 1er mai au 31 décembre 2016,
Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2016,
Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016,
Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre 2016.

Article 3 - <u>Classement des cours d'eau</u>

<u>3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :</u>
Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),
Arques, sur tout le parcours,
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),
Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,
Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

<u>3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :</u>
Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,
Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,
Arques, sur tout le parcours,
Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),
Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),
Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,
Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,
Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,
Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,
Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,
Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,
Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - <u>Tailles minimales des captures :</u>

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,
Truite de mer : 0,35 m,
Truite Fario : 0,25 m,
Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,
Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie,
Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; la taille réglementaire de capture du sandre est supprimée, dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.
Lamproie fluviatile : 0,2 m,
Lamproie marine : 0,4 m,
Ombre commun : 0,30 m.

Article 5 - <u>Modes de pêche autorisés</u>

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,
En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.
La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs»
Pêche autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1er février au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - <u>Nombre de captures autorisées</u>

<u>Saumon franc ou saumon de montée</u> : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 75 cm.

<u>Truite de mer</u> : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

<u>Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon</u> :
Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Article 7- <u>Heures d'ouverture</u>

Heures d'interdiction, cas général :
La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - <u>Dispositions particulières</u>

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 19 septembre au 30 octobre 2016 inclus.

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

<u>La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits</u> (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

<u>La pêche des espèces suivantes est interdite</u> : <u>saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, l'anguille d'avalaison, grenouilles</u> (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), <u>écrevisses</u> (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime, la sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.